



Politique d'engagement actionnarial

Business unit Investissement coté

Principes de la politique d'engagement actionnarial

Investisseur responsable, LBO France s'attache à honorer sa responsabilité d'actionnaire. LBO France a pris l'engagement de voter de manière uniforme sur l'ensemble des valeurs détenues dans les portefeuilles de ses participations cotées.

Dans un souci d'exercer son activité d'investissement de manière socialement responsable, LBO France privilégie le respect de sept principes :

1. Le respect des droits des actionnaires et l'égalité entre eux, matérialisés par l'obtention d'un droit de vote par action détenue.
2. L'intégrité des comptes, la continuité et la transparence de la communication, garanties par l'indépendance des commissaires aux comptes.
3. La séparation des pouvoirs entre dirigeants de la société et administrateurs du Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance, en tant qu'organe de contrôle.
4. La transparence de la politique de rémunération, avec la présence d'un comité de rémunération indépendant et une rémunération variable liée à des objectifs de performance précis.
5. L'affectation du résultat et l'utilisation des fonds propres dans l'intérêt des actionnaires et notamment de l'actionnaire minoritaire.
6. Le développement stratégique de l'entreprise avec des opérations en capital justifiées et équilibrées.
7. La gestion optimale des enjeux environnementaux et sociaux dans la conduite de l'activité de l'entreprise et la reconnaissance de ses responsabilités face aux risques ESG (Environnementaux, Sociaux, de Gouvernance) en estimant primordiale la qualité de la gouvernance, comme garantie des enjeux E et S.

Rédacteur	Valideurs	Date
Pierre Nebout, Head of Public Equity	Stéphanie Casciola, CEO Jacques Franchi, CIO Sophie Château, Partner – Investor relations	14/12/2022

Organisation de l'exercice des droits de vote

LBO France a mis en place un comité des votes interne qui se réunit a minima une fois par an, composé de la Directrice Générale, du Directeur des Gestions (CIO), du Responsable de la BU Investissement Coté, du Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne et du Responsable ESG, en principe en début d'année civile suivant l'exercice des droits de vote. Ce comité a pour vocation de s'assurer du respect de la politique de vote et de l'évolution de celle-ci, en fonction des nouvelles résolutions rencontrées et des changements réglementaires.

Mode d'exercice des droits de vote

Le mode courant d'exercice des droits de vote par LBO France est le vote par correspondance. La société de gestion peut toutefois, si elle le juge nécessaire, décider de participer physiquement à l'assemblée générale. En ce sens, LBO France votera systématiquement contre une résolution visant à supprimer la tenue d'assemblée générale physique. LBO France ne vote pas par procuration et ne donne pas ses pouvoirs au Président.

I. Approbation des comptes et quitus

A – Approbation des comptes de la société – approbation des comptes consolidés et du rapport de gestion du groupe

LBO France vote généralement pour les propositions de la direction demandant l'approbation des états financiers du rapport de gestion. Toutefois, LBO France appréciera qualitativement les informations au cas par cas. Les éléments qui peuvent entraîner le rejet des propositions ont trait dans la plupart des cas à :

- La non-divulgence des comptes ou du rapport annuel, ou plus généralement le manque d'information sur un point particulier ;
- Les réserves émises par les commissaires aux comptes ou leur refus de certifier les comptes, avec une attention particulière portée aux changements comptables ;
- Des réserves concernant les actions des dirigeants, notamment s'ils ont fait l'objet de poursuites historiquement.

B – Quitus aux administrateurs

LBO France apprécie qualitativement les candidatures proposées et votera la plupart du temps pour le quitus, sauf dans le cas d'actions légales ou scandales avérés, de mauvaise gouvernance d'entreprise au cours de l'année fiscale précédente.

C – Approbation de l'affectation du résultat

L'affectation du résultat est analysée au regard de la situation financière et de la stratégie de la société. LBO France privilégiera l'intérêt à long terme de la société et le maintien d'une politique de distribution de dividendes stable dans le temps. La distribution offerte doit être correctement justifiée, en rapport notamment avec le niveau des fonds propres, de la génération de cash-flow et du niveau d'endettement.

II. Commissaires aux comptes et honoraires

A – Nomination des commissaires aux comptes

LBO France est soucieux qu'une supervision de qualité puisse être exercée par les commissaires aux comptes et votera en faveur d'un renouvellement régulier des équipes en charge de l'audit des comptes. Cependant, LBO France sera amenée à voter contre une proposition de nomination des commissaires aux comptes si :

- Le nom des commissaires aux comptes n'est pas divulgué,
- Un conflit d'intérêt majeur est avéré,
- Les critères d'indépendance ne sont pas respectés, notamment si le candidat proposé a plus de 15 ans d'ancienneté au poste,
- Des irrégularités comptables ou des procédures d'audit contestables ont été avérées.

Le Commissaire aux Comptes titulaire ne doit pas travailler dans le même groupe que le co-Commissaire aux Comptes. En revanche, les Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être issus des mêmes cabinets que les titulaires.

B – Honoraires des commissaires aux comptes

Les résolutions relatives aux honoraires seront refusées si les honoraires annexes (liés à des missions fiscales, à des missions de conseil, ou autres) sont supérieurs ou égaux à 20% des honoraires totaux perçus. Dans le cas où les honoraires sont intégrés dans la résolution relative au renouvellement des Commissaires aux Comptes, LBO France votera contre la résolution si les honoraires annexes sont supérieurs à 20% du total des honoraires en moyenne sur les trois exercices précédents.

À titre exceptionnel, les honoraires annexes pourront représenter jusqu'à un tiers de la rémunération des commissaires aux comptes, sous condition de justification.

III. Approbation des conventions réglementées et transactions avec les parties liées

Les conventions réglementées désignent des contrats signés directement ou indirectement entre la société et le Directeur général, un Directeur général délégué, un administrateur ou un actionnaire de référence détenant plus de 10% des droits de vote. LBO France n'est pas favorable à de telles conventions, qui entament l'indépendance des mandataires sociaux. LBO France les étudiera au cas par cas, en analysant particulièrement le contenu des transactions et leur conformité avec l'intérêt des actionnaires.

A – Approbation des conventions réglementées portées au rapport spécial / Approbation d'une convention non autorisée préalablement par le conseil d'administration

LBO France analysera l'information contenue dans le rapport sur les conventions réglementées et votera dans le sens de l'intérêt des actionnaires. Les conventions doivent être détaillées et stratégiquement justifiées ; elles doivent être équitables pour tous les actionnaires.

B – Approbation des dépenses non déductibles fiscalement

LBO France votera au cas par cas en se fondant sur son analyse qualitative. Toutefois, si le montant des dépenses non déductibles fiscalement est supérieur à 1% du résultat, elle votera contre la résolution.

Si différentes conventions réglementées sont soumises au vote par une seule résolution, le vote sera négatif pour toute la résolution si une convention au moins n'est pas conforme à l'intérêt des actionnaires. En règle générale, LBO France s'oppose à la pratique des « conventions liées », consistant à regrouper plusieurs projets dans une seule résolution.

IV. Élection des mandataires sociaux

A - Indépendance

Le Conseil d'Administration ou le Conseil de Surveillance, selon la structure juridique des sociétés, garde un rôle primordial de contrôle de l'exécutif. Afin de pouvoir assumer ce rôle efficacement, ce conseil doit comporter le plus possible d'administrateurs indépendants. LBO France sera amené à voter pour la résolution relative au renouvellement du mandat ou à la nomination d'un candidat si le Conseil d'Administration incluant les candidats soumis au vote respecte ses critères d'indépendance :

- 50% d'administrateurs indépendants si le capital est non contrôlé,
- 33% d'administrateurs indépendants si le capital est contrôlé. Une société est considérée contrôlée si un actionnaire ou plusieurs actionnaires liés contrôlent plus de 50% des droits de vote de la société.

Afin de ne pas pénaliser les sociétés contraintes d'intégrer des administrateurs salariés ou des représentants des salariés actionnaires au sein des conseils, ces derniers sont exclus du calcul du taux d'indépendance. Dans tous les cas, l'indépendance des administrateurs est évaluée selon les propres critères de LBO France, ne se contentant pas des classements fournis par les sociétés. Ces critères figurent ci-après :

Définition d'un administrateur non indépendant pour LBO France :

Un administrateur ne pourra pas être considéré comme indépendant :

- Si le Conseil d'Administration le présente comme non indépendant ;
- S'il dirige ou est employé par la société, ou encore en représente le personnel ;
- S'il reçoit une rémunération aussi élevée qu'un haut dirigeant, en intégrant toutes les composantes de sa rémunération ;
- S'il représente directement ou indirectement au moins 5% du capital ;
- S'il représente l'État ;
- S'il représente une partie prenante de l'entreprise (fournisseur, client, banquier, créancier, ...) ;
- S'il est un membre de la famille d'un dirigeant, d'un salarié ou d'un fondateur/cofondateur du groupe ;
- S'il a dirigé le groupe au cours des cinq dernières années ;
- S'il siège au Conseil d'Administration depuis 12 ans ou plus.

La nomination ou le renouvellement du mandat d'un dirigeant fera exception, LBO France pourra voter en faveur de sa nomination, même si le Conseil ne remplit pas les conditions d'indépendance.

LBO France votera également contre la nomination ou le renouvellement d'administrateurs :

- Si des administrateurs dirigeants ou anciens dirigeants de la société ou société acquise, membres du comité d'audit et/ou de rémunération sont soumis à élection ou réélection, ces deux comités devant être constitués uniquement d'administrateurs non-exécutifs afin d'assurer un bon contrôle du groupe ;
- À la Présidence d'un comité si ceux-ci sont non indépendants. Les comités devraient être présidés uniquement par des membres indépendants.

Cas particulier : au sein des sociétés contrôlées, si le conseil d'administration ou conseil de surveillance n'atteint pas le seuil d'indépendance prévu par la politique de vote, il sera néanmoins accepté un représentant de l'actionnaire de référence.

B – Durée du mandat

Afin que l'actionnaire puisse régulièrement sanctionner le Conseil d'Administration, LBO France recommande que les administrateurs soient soumis régulièrement au vote, avec une préférence pour un mandat qui n'excède pas quatre années.

C – Cumul des mandats

Le rôle de mandataire social doit être rempli avec sérieux et représente une charge de travail importante, plus encore lorsqu'elle se cumule avec des fonctions de président du Conseil ou de Comité. C'est pourquoi LBO France considère qu'un nombre de mandats trop élevé n'est pas compatible avec une bonne défense des intérêts des actionnaires. En cas de renouvellement, l'assiduité de l'administrateur aux différents comités est également une donnée à prendre en compte : un taux de présence de 75% apparaît comme le minimum acceptable.

LBO France sera amenée à voter contre la résolution relative au renouvellement du mandat ou à la nomination d'un candidat si :

- Le nombre total de mandats exercés par un candidat excède cinq pour les administrateurs non exécutifs, trois pour un Président et deux pour les administrateurs exécutifs, en incluant celui soumis au vote ; de plus, nous considérons qu'un Président ne peut avoir qu'un seul mandat de Président. Un administrateur ayant aussi un rôle de Président du comité d'Audit ou un administrateur référent sera compté comme ayant 2 mandats, compte tenu de la charge de travail que requiert ces rôles.
- Le taux de présence est inférieur à 75% aux réunions du Conseil de l'année précédente (sauf raison recevable).

D – Séparation des fonctions de direction et de surveillance

Pour s'assurer que le Conseil défend les intérêts des actionnaires et qu'il est capable de contrôler et évaluer efficacement le Directeur Général et les hauts dirigeants, LBO France considère que le président de ce conseil doit être indépendant. LBO France privilégie la séparation des rôles entre Président du conseil et Directeur Général.

LBO France sera amenée à rejeter la nomination d'un Président du Conseil d'Administration qui est également Directeur Général, à moins que le Conseil d'Administration n'affiche par ailleurs un taux d'indépendance supérieur à 50%. LBO France sera attentif aux mesures mises en place par la société pour assurer une bonne qualité de surveillance.

E – Diversité du conseil d'administration

LBO France s'attachera à voter dans le sens d'une diversité de profils au sein du Conseil d'Administration, en termes aussi bien de nationalité, de genre que d'expérience des candidats dans différentes zones géographiques ou industries. Cette diversité semble particulièrement requise pour les sociétés dont l'activité est exposée à l'international. L'expertise et la compétence seront appréciées dans la limite des informations disponibles. LBO France ne fixe pas d'âge limite pour les administrateurs à l'exception du Directeur Général qui ne devra pas être âgé de plus de 75 ans, compte tenu de ses fonctions opérationnelles et du Président qui ne devra pas être âgé de plus de 85 ans.

F – Censeurs

LBO France considère qu'un trop grand nombre d'administrateurs peut diluer leur responsabilité. De la même façon, la présence de membres du Conseil n'ayant pas le droit de vote mais participant aux débats, comme cela tend à se développer en France avec les censeurs, peut déséquilibrer les débats du Conseil.

En règle générale, LBO France sera systématiquement opposé à la présence d'administrateurs sans droits de vote.

V. Jetons de présence

Si la rémunération des compétences et du temps de travail consacrés au mandat d'administrateur est nécessaire, LBO France considère que les rémunérations pour des administrateurs non exécutifs ne doit pas être aussi élevées que celles d'un dirigeant, sous peine de remettre en cause leur indépendance.

La rémunération des administrateurs non exécutifs doit être octroyée sur une base fixe ou à la présence et ne doit pas dépendre de critères liés aux résultats de l'entreprise.

La résolution relative à la fixation du montant annuel des jetons de présence sera rejetée si l'indépendance du Conseil d'Administration est inférieure à 1/3.

VI. Opérations en capital

Toutes les opérations en capital proposées aux actionnaires doivent être stratégiquement justifiées et financièrement équilibrées. Le respect du droit préférentiel de souscription (DPS) des actionnaires est un critère important lors d'opérations d'augmentation de capital. Chaque opération de fusion, apport ou scission est appréciée en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de tous les actionnaires, de sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la société et de ses conditions financières, lesquelles ne doivent pas mettre en cause ni la liquidité, ni la valorisation du titre, ni le principe « une action, une voix ».

LBO France n'est pas favorable au vote « d'enveloppes », autorisant des augmentations de capital non associées à un projet spécifique. De la même façon, LBO France s'opposera aux pratiques consistant à augmenter le capital par l'intermédiaire de filiales. En effet, ces résolutions peuvent conduire à un verrouillage du capital par la direction de la société en interdisant toute prise de participation extérieure.

Enfin, LBO France est systématiquement défavorable au rachat d'actions par la société en période d'offre publique, ce type de résolutions étant également contraire à l'intérêt de l'actionnaire. LBO France demande également que toute opération de capital ne puisse pas se faire en période d'offre publique, en conformité avec le principe de neutralité.

A – Augmentation de capital par émission d'actions ou d'obligations convertibles ou titres composés

LBO France n'approuvera pas les augmentations de capital présentant un des cas suivants :

- Des droits préférentiels de souscription sont en place mais l'émission représente plus de 50% du capital ;
- Aucun droit préférentiel de souscription n'est prévu mais un délai de priorité obligatoire, réservé aux anciens actionnaires est observé, et la souscription représente plus de 20% du capital ;
- Aucun droit préférentiel de souscription n'est prévu et la souscription, y compris l'option de surallocation, représente plus de 20% du capital ; le prix d'émission ou de souscription représente moins de 95% du cours du marché.

Ces règles visent à prévenir une dilution importante qui serait contraire à l'intérêt de l'actionnaire.

B – Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices

Compte tenu du fait qu'aucune dilution ne résulte d'un tel mécanisme, LBO France votera pour la résolution en toute circonstance.

C – Émission par filiale de titres donnant accès au capital de la société sans droits préférentiel de souscription

La résolution sera rejetée en toute circonstance.

D – Augmentation de capital en rémunération d'offres publiques par émissions d'actions

Ces résolutions seront généralement acceptées, sauf dans le cas où les émissions ne prévoient pas de droit préférentiel de souscription et représentent plus de 10% du capital émis. LBO France entend ainsi prévenir de trop fortes dilutions, préjudiciables à l'actionnaire.

E – Augmentation de capital sans droits prioritaires de souscription par émission par tierce partie (non filiale) ou en période d'offre publique sur les valeurs émises par la société

LBO France rejettera ces résolutions en toute circonstance.

F - Augmentation du capital ponctuelle non réservée sans droits préférentiels de souscription

Appréciation au cas par cas, mais rejet systématique si l'augmentation représente plus de 10% du capital existant.

G – Opérations de fusion, apport, scission, restructuration, etc.

Ces résolutions seront appréciées par le gérant en fonction de sa connaissance de la stratégie du groupe.

H – Augmentation de capital en rémunération d'apport en nature

LBO France demande que son montant ne dépasse pas 20% du capital existant.

I – Rachat d'actions

La résolution sera systématiquement rejetée en période d'offre publique, étant assimilée à une pilule anti-OPA, puisqu'elle prive l'acquéreur d'une partie du cash disponible au bilan de la cible.

En-dehors de ces périodes, LBO France sera généralement favorable à la résolution à condition que le volume d'actions à racheter n'excède pas 10% du capital et que le flottant résiduel à l'issue de l'opération ne soit pas inférieur à 25%.

J – Réduction de capital

Ces dispositions sont généralement dans l'intérêt des actionnaires, avec un effet de relation sur les résultats par action ; toutefois, le risque de telles opérations consiste à assécher le flottant.

LBO France rejettera systématiquement la résolution si le flottant en circulation à l'issue de l'opération est inférieur à 25% du capital.

K – Split et reverse split

Vote favorable en toute circonstance, ces opérations n'ayant aucun effet sur la valeur des participations des actionnaires.

VII. Rémunération et association des dirigeants et salariés au capital

LBO France est favorable à l'opportunité de vote sur la rémunération des dirigeants :

A – L'approbation du rapport de rémunération (*say-on-pay*)

LBO France appréciera les rémunérations selon une analyse qualitative recherchant :

- L'alignement de la rémunération sur les performances,
- L'indépendance du Comité des rémunérations,
- La qualité de l'information, qui doit être exhaustive et transparente,
- La rémunération appropriée des administrateurs non exécutifs, qui doivent être rémunérés uniquement sous forme de jetons de présence fixes.

LBO France votera Contre ce rapport :

- S'il n'est pas fait mention de critère de performance sur l'ensemble de la rémunération variable (bonus court terme et variable long terme),
- S'il n'est pas spécifié un montant minimum d'actions devant être détenues et conservées par les dirigeants,
- Si les *Golden Hellos (Welcome Bonus)* sont permis pour des recrutements intra-groupe,
- Si un vote contestataire sur la rémunération n'a pas été suivi l'année suivante.

LBO France est favorable à l'introduction de critères extra-financiers dans les formules de calcul de la rémunération des dirigeants. LBO France votera en faveur de telles propositions. Une attention particulière est portée à l'évolution du ratio d'équité et au périmètre auquel il se rapporte.

Si une convention porte sur les indemnités de départ des dirigeants, LBO France appliquera sa règle fixant à deux années de salaire total l'indemnité maximum.

Un vote négatif de l'Assemblée Générale au rapport de rémunération appelle à une prise en compte appropriée par le comité des Rémunérations. LBO France considère que 20%

de vote d'opposition des actionnaires minoritaires est un seuil suffisant pour justifier une réaction de la part du conseil. Ainsi LBO France s'opposera au renouvellement des membres de ce comité si le rapport des rémunérations n'a pas évolué ou si les modifications proposées sont jugées insuffisantes.

B – Traitement des retraites « chapeaux »

Le terme « retraites chapeau » correspond aux régimes de retraite surcomplémentaires. L'employeur s'engage directement à verser à ses dirigeants un complément de retraite sous forme de rente viagère et dont le montant est fixé contractuellement. La provision de l'année correspondant aux engagements de l'entreprise au titre des retraites dites surcomplémentaires doit être estimée, ce montant restant généralement à la charge de l'entreprise pendant des années après le départ du dirigeant bénéficiaire.

LBO France demande que les critères suivants soient respectés pour les résolutions relatives aux retraites surcomplémentaires :

- Le droit annuel à la retraite complémentaire ne doit pas dépasser 2% de la rémunération de référence,
- Le coût de la rente doit être totalement transparent,
- Cet octroi doit être soumis à des conditions de performance.

C – Indemnités de départ

LBO France est favorable à une limite du montant des indemnités, afin de prévenir d'éventuels abus. LBO France votera contre toutes les résolutions proposant une indemnité de départ supérieure à deux années de salaire, tout inclus. Cette indemnité de départ comprendra les éventuelles clauses de non concurrence.

LBO France votera également contre la résolution s'il n'est pas fait mention de critères de performance et critères d'ancienneté, conditionnels à l'attribution de ces indemnités.

D – L'attribution de stock-options aux dirigeants

L'actionnariat des dirigeants est souhaitable à condition que l'attribution de stock-options respecte des critères de performance, de taille et dilution, de prix, de contrôle par un comité des rémunérations compétent et de délai d'exercabilité.

LBO France vote contre la proposition d'attribution de stock-options aux dirigeants si :

- L'émission n'est pas assujettie à des conditions de performance,
- La demande excède 2% du capital,
- Le total des instruments d'intéressement (aux salariés et dirigeants) votés pour une année donnée est supérieur à 7% du capital,
- À l'issue de l'opération, la dilution potentielle totale qu'indique le nombre d'options et droits à actions de performance en circulation détenues par les dirigeants/salariés est supérieure à 10%,
- Une décote est autorisée par rapport au prix de marché,
- Si un dirigeant siège au comité des rémunérations ou s'il n'existe pas de comité de rémunération (à moins que tout le conseil d'administration ait le rôle de comité des rémunérations.
- Le délai entre l'attribution des options et leur revente est inférieure à 3 ans ou si ce délai n'est pas spécifié. Cette condition permet de faire une réelle distinction entre bonus court terme et variable long-terme.

LBO France tient également compte du niveau de concentration des plans, lorsque l'information est disponible. Un plan excessivement concentré sur un petit nombre de hauts dirigeants pourra être refusé.

E – L'attribution d'actions gratuites ou de performance aux dirigeants

L'attribution d'actions gratuites, considérée la plus dilutive, est également assujettie à des critères assez stricts. LBO France vote contre la proposition d'attribution d'actions gratuites aux dirigeants si :

- L'émission n'est pas assujettie à des conditions de performance,
- La demande totale d'actions gratuites excède 1% du capital,
- Le total des instruments d'intéressement (aux salariés et dirigeants) votés pour une année donnée est supérieur à 7% du capital,
- À l'issue de l'opération, la dilution potentielle totale qu'indique le nombre d'options et droits à actions de performance en circulation détenues par les dirigeants/salariés est supérieure à 10%,
- Si un dirigeant siège au comité des rémunérations ou s'il n'existe pas de comité de rémunération (à moins que tout le conseil d'administration ait le rôle de comité des rémunérations),
- Le délai entre l'attribution des actions et la cession est inférieure à 3 ans ou si ce délai n'est pas spécifié.

F – L'attribution d'actions gratuites aux salariés

L'attribution d'actions gratuites aux salariés, considérée la plus dilutive, et instrument d'intéressement pour les salariés n'est pas assujettie à des critères de performance. LBO France vote contre la proposition d'attribution d'actions gratuites aux salariés si :

- La demande totale d'actions gratuites excède 1% du capital,
- Le total des instruments d'intéressement (aux salariés et dirigeants) votés pour une année donnée est supérieur à 7% du capital,
- À l'issue de l'opération, la dilution potentielle totale qu'indique le nombre d'options et droits à actions de performance en circulation détenues par les dirigeants/salariés est supérieure à 10%.
- Le plan d'émission d'actions gratuites est trop concentré sur un certain nombre de hauts dirigeants.

G – L'augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés

Les plans d'augmentation de capital réservée aux salariés ne doivent pas venir diluer excessivement l'actionnaire, LBO France s'opposera donc à ces augmentations de capital réservées si :

- L'autorisation proposée porte sur plus de 3% du capital,
- Le prix d'émission présente une décote supérieure à 30%,
- Le total des instruments d'intéressement (aux salariés et dirigeants) votés pour une année donnée est supérieur à 7% du capital,
- La part des salariés au capital est supérieure à 10%, nouvelles autorisations incluses.

VIII. Modifications statutaires

Les modifications statutaires classiques seront appréciées au cas par cas par LBO France. De la même façon, l'opportunité du paiement d'un dividende exceptionnel sur fonds propres sera étudiée pour chaque société le soumettant au vote au regard de sa situation financière et de sa stratégie.

LBO France défend l'équité des actionnaires et le principe « une action - une voix ». Les résolutions relatives à la création de dividendes majorés (soumis à la condition de détention

des titres au nominatif depuis deux ans) ou de droits de vote doubles seront donc systématiquement rejetées.

La distribution de dividendes en actions, en revanche, sera étudiée au cas par cas, à condition que l'option de paiement en cash soit maintenue.

Certaines sociétés proposent de plus en plus de mettre en place des assemblées générales « virtuelles » ne nécessitant pas la présence physique des participants. Cette pratique peut amener à la détérioration des échanges entre les investisseurs et le Management des sociétés. Pour cette raison, LBO France votera contre les propositions d'assemblées générales « 100% virtuelles » mais votera favorablement aux propositions d'assemblées générales « hybrides » à savoir « virtuelle » et « physique », laissant ainsi le choix à l'investisseur.

LBO France recommande aux sociétés la mise en place d'un plan de succession, notamment pour les sociétés familiales dont le fondateur est encore aux commandes. La préparation de cette succession est de la responsabilité du conseil et doit permettre la continuité des opérations du groupe. Il n'est pas souhaitable d'établir un âge limite pour l'ensemble des administrateurs du groupe, bien que la moyenne de ces derniers ne doive pas être trop élevée. En revanche, LBO France s'opposera aux modifications statutaires prévoyant une limite d'âge pour le Directeur Général supérieure à 75 ans et à 85 ans pour le Président du conseil d'Administration.

LBO France se réserve le droit de voter contre le renouvellement des membres du comité de Gouvernance si la gouvernance est jugée trop défavorable vis-à-vis des actionnaires minoritaires, notamment en matière de dépôt de résolution.